

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA VICHY COMMUNAUTE

9 Place Charles de Gaulle
03200 Vichy

Références : 20260506-RAP-63-0372-Inspection-déchetterie-Cusset.odt
Code AIOT : 0005602070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CA VICHY COMMUNAUTE implanté Lieu-dit Contrée de la Perche 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA VICHY COMMUNAUTE
- Lieu-dit Contrée de la Perche 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005602070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à déclaration au titre de

la rubrique 2710-1-b de cette même nomenclature. Le volume maximum de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 520 m³ et la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents est de 4,5 tonnes. La déchetterie comprend les bennes destinées aux différents types de déchets non-dangereux, deux conteneurs pour les DEEE et un local en dur en sous-sol du local du gardien pour les DMS. La déchetterie est très fréquentée, jusqu'à 800 véhicules/jour.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1>I	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance par	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en demeure,	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'exploitant de la pollution rejetée.	du 26/03/2012, article 38	respect de prescription	demeure
9	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en demeure le 16 mars 2023 de se remettre en conformité sur:

- la mise en place d'un bassin de rétention incendie;
- la mise en place d'un hydrant conforme;
- la surveillance de ses rejets aqueux;
- la mise en place d'un registre des déchets sortants.

L'inspection a permis de constater que Vichy Communauté avait répondu à l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure. Celle-ci est donc levée. En effet, des investissements conséquents ont été consentis pour la déchetterie de Cusset notamment pour la mise en place du dispositif de rétention incendie et la réfection du dispositif anti-chute.

Le remplacement des cuves d'huile est prévu à court terme et il est demandé à l'exploitant d'envoyer à l'inspection une photographie de leur mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Un bassin de rétention conforme a été mis en place. Un obturateur est bien présent au niveau de la sortie. Les plans du dossier d'étude d'origine fourni en 2023 indiquaient une cuve enterrée de 170 m³. L'exploitant a finalement opté pour un bassin aérien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des

pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de consignes d'exploitation affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (local gardien).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place ces consignes en précisant bien les modalités de mise en œuvre de l'obturation du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 24 janvier 2023 seul le poteau incendie situé au croisement du chemin de la Perche et de la RD27 avait été porté à la connaissance de l'inspection. Celui-ci avait notamment été jugé trop éloigné par le SDIS 03 dans un courriel du 2 août 2023. L'exploitant a ensuite porté à la connaissance de l'inspection le 22 septembre 2023 l'existence d'un autre poteau incendie situé entre la déchetterie et la recyclerie. Celui-ci a été vu lors de la présente inspection et est conforme car il se trouve à moins de 100m par voie carrossable de l'ensemble des bennes. Une attestation de débit de Vichy Communauté du 5 mai 2026 atteste qu'il peut fournir 60 m³/h pendant 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1>I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera un plan de défense contre l'incendie. Il détaillera notamment les modalités d'accès des secours en périodes non ouvrées. Le plan des réseaux de collecte sera également mis à jour suite à la mise en place du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le

registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre qui regroupe l'ensemble des informations réglementaires à l'exception de la quantité de déchet expédiée. En effet, en l'absence de pont à bascule une déchetterie n'a pas cette information lors de la prise en charge du déchet mais lorsque le destinataire (installation de tri transit par exemple) pèse le chargement. L'exploitant indique, qu'en cas de besoin, la quantité peut être récupérée sur les sites internet des éco-organismes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de

ce débit.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec BDQE pour l'analyse annuelle des rejets aqueux de la déchetterie. Le rapport d'essai CRE RIND-25167 du 17 octobre 2025 (prélèvement ponctuel du 4 septembre 2025 par temps de pluie) a été fourni. Les paramètres analysés sont tous conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le local DMS et le local des cuves d'huile sont équipés d'avaloirs au sol reliés au débourbeur puis au bassin de rétention. Le sol ne peut donc pas être considéré comme étanche à cet endroit. Par ailleurs, le sol du local des huiles est recouvert d'égouttures et doit être nettoyé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les deux avaloirs sont à obstruer (de manière définitive ou non au choix de l'exploitant). Le local des huiles sera nettoyé, les eaux usées et chargées en hydrocarbures seront récupérées pour ensuite être envoyées dans une filière de traitement adaptée. Ce nettoyage aura lieu après l'obstruction de l'avaloir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les cuves d'huile de vidange et d'huile de friture sont dans un local dédié mais ne sont pas sur rétention. L'exploitant a contractualisé avec Chimirec Massif Central pour le remplacement de ces cuves avec rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra la photographie de la mise en place des nouvelles cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec SARP pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. La facture n°251102176 du 14/11/2025 a été fournie durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats :

Le dispositif anti-chute qui comportait des parties avec des barrières amovibles a été entièrement maçonné le rendant ainsi plus durable et sécuritaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les 3 agents de la déchetterie sont en poste depuis plusieurs années. Vichy Communauté ne gère pas de plan de formation à proprement parlé. Les agents peuvent se voir proposer des formations ou bien ce sont eux-mêmes qui demandent à faire une formation en particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les formations minimales à la conduite de la déchetterie nécessitant un renouvellement soient bien suivies.

L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des formations suivies par les 3 agents sur les 3 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite